

CONVENTION
***relative à la délégation de compétence pour la gestion de la ressource en eau dans le
cadre de la construction du barrage de Pwëbuu (Pouembout)***

Convention du 3 novembre 2023

Mise à jour le 03/11/2023



République Française

Entre :

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dûment habilité à cet effet par la délibération n°

Domiciliée à Immeuble Le Lys Rouge, angle des rues Gallieni et Anatole France, BP M2 98 849 – Nouméa Cedex,

Désignée ci-après par " La Nouvelle-Calédonie ",

d'une part,

et

La province Nord,

Représentée par le président de l'assemblée, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2022-119/APN du 24 juin 2022 portant demande de délégation de compétence à la Nouvelle-Calédonie,

Domiciliée au 41 avenue Jimmy Welepane, BP 41 98 860 - Koné

Désignée ci-après par « la province Nord »,

d'autre part,

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - « Immeuble le Lys Rouge », angle des rues Gallieni et Anatole France
BP M2 - 98 849 Nouméa Cedex - Tél. (687) **24 65 65** - Fax. (687) 24 66 20 - www.gouv.nc

Convention du 3 novembre 2023

Mise à jour le 03/11/2023

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de la délégation consentie par la Nouvelle-Calédonie au profit de la province Nord, portant sur la compétence de gestion de la ressource en eau dans le cadre de la construction du barrage de Pwëbuu (Pouembout).

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation de compétence de gestion

2.1 La délégation de compétence de gestion est consentie afin de permettre à la province Nord de concevoir, de réaliser et d'exploiter un barrage de stockage d'eau à usages multiples.

Les travaux de conception et de réalisation de ce barrage seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la province Nord qui assumera donc toutes les responsabilités induites.

Une fois ce barrage construit et son transfert de compétence acté par le Congrès au profit de la province Nord, cette dernière sera responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage. À ce titre, elle s'engage notamment à :

- Maintenir l'ouvrage en bon état afin de garantir la sécurité des populations situées à l'aval du barrage ;
- Exploiter l'ouvrage ou le faire exploiter en assurant la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la préservation des écosystèmes, par la maîtrise des débits d'eau relâchés à l'aval, en tenant compte des variations de débit naturel ainsi que du niveau du plan d'eau du barrage ;
- Gérer la sédimentation dans la retenue ;
- Assurer le suivi hydrologique des lâchers d'eau du barrage ;
- Mettre en place les outils nécessaires au partage de l'eau du barrage, y compris les modalités de perception des recettes d'exploitation.

2.2 À l'exception des compétences déléguées à la province Nord et précisées à l'article 2.1, la Nouvelle-Calédonie demeure compétente pour gérer son domaine public dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

La Nouvelle-Calédonie conserve ainsi l'instruction et la délivrance des demandes d'autorisations d'occupation domaniale et de prélèvement d'eau sur le périmètre concerné, quels que soient les installations, les ouvrages, les travaux ou les activités envisagés, ainsi que pour recouvrer les redevances dues à ce titre.

ARTICLE 3 : Nécessité d'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public

La présente délégation de compétence de gestion ne dispense pas la province Nord de l'obligation d'obtenir de la Nouvelle-Calédonie, préalablement à la construction du barrage mentionné à l'article 1^{er}, une autorisation d'occupation domaniale, et le cas échéant une autorisation de réaliser une usine hydraulique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de se conformer à toutes les prescriptions dont seront assorties

ces autorisations, notamment en matière de conservation du domaine public et de sécurité civile.

ARTICLE 4 : Transfert de moyens

La présente délégation de compétence de gestion ne comprend aucun transfert de moyens de la Nouvelle-Calédonie à la province Nord.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux du barrage mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modification

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, après concertation des deux parties.

ARTICLE 7 : Litige

A défaut d'accord amiable, tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une durée d'un an.

Fait en trois exemplaires à Nouméa, le

Pour la province Nord
le président de l'assemblée de la province Nordet par délégation

Pour la Nouvelle-Calédonie le président du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie
et par délégation